

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1699	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1700	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1701 - 1715	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1716 - 1723	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1724	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1725	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Agenda	1726	Calendrier
Summaries of the cases	1727 - 1744	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

D.M.C.T.

D.M.C.T.

v. (32854)

L.K.S. (N.S.)

William L. Ryan, Q.C.

Stewart McKelvey

FILING DATE: 29.09.2008

NOVEMBER 24, 2008 / LE 24 NOVEMBRE 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Abbott Laboratories Limited et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32827)
2. *Lorie Dodd et al. v. Warden of Isabel McNeill House* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32845)

**CORAM: Binnie, Fish and Abella JJ.
Les juges Binnie, Fish et Abella**

3. *Nuri Jazairi v. Ontario Human Rights Commission* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32802)
4. *Toronto Sun Wah Trading Inc. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32828)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

5. *Procureur général des Territoires du Nord-Ouest et autres c. Fédération Franco-Ténoise et autres* (T.N.-O.) (Civile) (Autorisation) (32824)
6. *Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32830)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

NOVEMBER 27, 2008 / LE 27 NOVEMBRE 2008

32423 **Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Lyle Marcellus Nasogaluak** (Alta.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time to serve and file the respondent's response and the motion to extend the Court's order appointing an amicus curiae are granted. The application for an extension of time to apply for leave to cross-appeal is granted. The applications for leave to appeal and for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0503-0383-A, 2007 ABCA 339, dated November 14, 2007, are granted.

La demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la réponse de l'intimé et la requête visant à étendre la portée de l'ordonnance de nomination de l'amicus curiae sont accordées. La demande de prorogation de délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel incident est accordée. Les demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0503-0383-A, 2007 ABCA 339, daté du 14 novembre 2007, sont accordées.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - *Charter* remedies - Police abuse - Sentence appeals - Standard of review - Whether a reduction of sentence is an available remedy pursuant to s. 24(1) of the *Charter* for police abuse during arrest and detention - If so, whether such a remedy has limitations or can result in a demonstrably unfit sentence - Standard of review of a finding that police force was excessive or unnecessary - Standard of review on appeal of a sentence reduction as a remedy for a breach of the *Charter* - Whether a sentence may be reduced below a statutory minimum - Whether Court of Appeal erred in substituting a conviction and a mandatory minimum fine for a conditional discharge.

The Respondent was driving while impaired and led police on a high speed car chase. He stopped his vehicle but did not comply with an order to exit his vehicle. While forcibly removing the Respondent from his car and wrestling him to the ground, an officer punched him in the head three times. Once he was face down on the ground, another officer punched him twice in the ribs while handcuffing him. The Respondent was arrested and detained overnight. The arresting officers did not report or disclose that force had been used. Medical treatment was not provided. After release, the Respondent attended a hospital and received emergency medical treatment for broken ribs and a punctured lung.

November 24, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sirrs J.)

Respondent enters guilty pleas on one count of impaired driving and one count of flight from police

March 3, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sirrs J.)

Police conduct declared in breach of ss. 7 and 11(d) of *Charter*; Respondent sentenced to two concurrent 12-month conditional discharges

November 14, 2007
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(McFadyen and Martin JJ.A., Côté J.A. dissenting)

Appeal from sentence for impaired driving allowed, conviction entered, and minimum fine of \$600 imposed; appeal from sentence for flight from police dismissed

January 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 16, 2008
Supreme Court of Canada

Amicus curiae appointed

June 27, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file response filed; Motion for extension of time to apply for leave to cross-appeal filed; application for leave to cross-appeal filed

September 12, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to extend order appointing *amicus curiae* filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Réparations fondées sur la *Charte* - Abus commis par des policiers - Appels de la peine - Norme de contrôle - Une réduction de la peine fait-elle partie des réparations prévues au par. 24(1) de la *Charte* en cas d'abus commis par des policiers pendant l'arrestation et la détention? - Dans l'affirmative, une telle réparation a-t-elle des limitations ou peut-elle résulter en une peine de toute évidence injuste? - Norme de contrôle d'une conclusion selon laquelle la force policière était excessive ou inutile? - Norme de contrôle en appel d'une réduction de la peine en tant que réparation en cas de violation de la *Charte* - Une peine peut-elle être réduite en-deçà d'un minimum prévu par la loi? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer une condamnation et une amende minimale obligatoire à une absolution sous conditions?

L'intimé conduisait avec facultés affaiblies et a été poursuivi en voiture à haute vitesse par la police. Il a immobilisé son véhicule mais n'a pas obtempéré à un ordre de sortir de son véhicule. En sortant l'intimé de force de son véhicule et en le plaquant au sol, un policier lui a asséné un coup de poing à la tête à trois reprises. Une fois qu'il s'est trouvé face au sol, un autre policier lui a donné deux coups de poing aux côtes pendant qu'il lui passait les menottes. L'intimé a été arrêté et détenu pour la nuit. Les policiers qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas déclaré ou divulgué le recours à la force. Des soins médicaux n'ont pas été fournis. Après sa remise en liberté, l'intimé s'est rendu à l'hôpital et a reçu des soins médicaux d'urgence pour des côtes cassées et un poumon perforé.

24 novembre 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sirrs)

L'intimé plaide coupable relativement à un chef de conduite avec facultés affaiblies et un chef d'omission d'arrêter son véhicule alors qu'il était poursuivi par la police

3 mars 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Sirrs)

La conduite des policiers est déclarée une violation des art. 7 et 11d) de la *Charte*; l'intimé est condamné à deux absolutions sous conditions de 12 mois concurrentes

14 novembre 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges McFadyen et Martin, juge Côté dissident)

Appel de la peine pour conduite avec facultés affaiblies, accueilli, déclaration de culpabilité prononcée et peine minimale de 600 \$ imposée; appel de la peine pour d'omission d'arrêter son véhicule alors qu'il était poursuivi par la police, rejeté

11 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

16 mai 2008
Cour suprême du Canada

Amicus curiae nommé

27 juin 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt d'une réponse, déposée; requête en prorogation du délai de demande d'autorisation d'appel incident, déposée; Demande d'autorisation d'appel incident, déposée

12 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de l'ordonnance de nomination
d'un *amicus curiae*, déposée

32719 **Her Majesty the Queen v. Bobby Singh Virk, Udhe Singh (Dave) Basi and Aneal Basi** (B.C.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The motions to expedite the application for leave to appeal and to seal the responses by the respondents Udhe Singh (Dave) Basi and Bobby Singh Virk are granted. The application for leave to appeal and the applications for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA035614, CA035615 and CA035616, 2008 BCCA 297, dated July 10, 2008, are granted.

Les requêtes visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel et pour sceller les réponses des intimés Udhe Singh (Dave) Basi et Bobby Singh Virk sont accordées. La demande d'autorisation d'appel et les demandes d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA035614, CA035615 et CA035616, 2008 BCCA 297, daté du 10 juillet 2008, sont accordées.

CASE SUMMARY

Criminal law - Trial - Procedure - Whether counsel for the accused may be present at in camera hearing to determine whether informer privilege applies to protect material from disclosure - Jurisdiction of Court of Appeal pursuant to s. 37 of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5 - Whether it is a breach of the court's duty to protect informer privilege to permit defence counsel to learn the identity of an informant or information that might identify an informant on undertakings not to disclose this information - Whether the first stage of the procedure in *Named Person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, applies such that accused and their counsel are not entitled to attend a hearing to determine a claim of informer privilege where the evidence may or will identify the informer - Whether s. 37 of the *Canada Evidence Act* provides the court with discretion to override the substantive rule of law barring disclosure of an informant's identity - Whether the Court of Appeal had jurisdiction to hear the appeal in this matter.

The Respondents are charged with corruption, fraud and breach of trust resulting from alleged misconduct while civil servants. In pre-trial proceedings, they sought disclosure of certain documents and portions of documents. The Crown requested an *in camera, ex parte* hearing to determine whether the documents are protected by informant's privilege. The Crown seeks to exclude defence counsel from the hearing.

December 6, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Bennett J.)

Decision counsel for accused may be present at *in camera* hearing to determine whether informer privilege applies

December 7, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Bennett J.)

Application pursuant to s. 37 of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5 to prevent disclosure of material dismissed

July 10, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J. and Ryan (dissenting) and Donald JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 297

Appeal dismissed

July 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite application for leave to appeal filed

August 21, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to seal response filed by Udhe Singh Basi

August 22, 2008
Supreme Court of Canada

Response, motion to seal response, and conditional application for leave to cross-appeal filed by Bobby Singh Virk

August 28, 2008
Supreme Court of Canada

Response filed by Udhe Singh Basi; response and conditional application for leave to cross-appeal filed by Aneal Basi

August 29, 2008
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed by Udhe Singh Basi

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procès - Procédure - Les avocats des accusés peuvent-ils être présents à une audience à huis clos qui a pour objet de trancher la question de savoir si le privilège de l'indicateur de police s'applique de manière à soustraire des documents de la divulgation? - Compétence de la Cour d'appel aux termes de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 - Le fait de permettre aux avocats de la défense d'apprendre l'identité d'un indicateur de police ou des renseignements qui pourraient identifier un indicateur de police sur engagements de ne pas divulguer ces renseignements constitue-t-il un manquement à l'obligation du tribunal de protéger le privilège de l'indicateur de police? - La première étape de la procédure dont il est question dans l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, s'applique-t-elle de manière à priver les accusés et leurs avocats du droit d'assister à une audience qui a pour objet de trancher une revendication du privilège d'indicateur de police lorsque la preuve identifiera l'indicateur de police ou sera susceptible de l'identifier? - L'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* confère-t-il au tribunal le pouvoir discrétionnaire de déroger à la règle de droit substantiel qui empêche la divulgation de l'identité d'un indicateur de police? - La Cour d'appel avait-elle compétence pour entendre l'appel en l'espèce?

Les intimés sont accusés de corruption, de fraude et d'abus de confiance à la suite d'inconduite alléguée alors qu'ils étaient fonctionnaires. Dans le cadre des mesures préparatoires au procès, ils ont demandé la divulgation de certains documents et parties de documents. Le ministère public a demandé la tenue d'une audience *ex parte* à huis clos pour que soit tranchée la question de savoir si les documents étaient protégés par le privilège de l'indicateur de police. Le ministère demande que les avocats de la défense soient exclus de l'audience.

6 décembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Bennett)

Décision selon laquelle les avocats des accusés peuvent être présents à l'audience à huis clos qui a pour objet de trancher la question de savoir si le privilège de l'indicateur de police s'applique

7 décembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Bennett)

Demande en vertu de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 pour empêcher la divulgation des documents rejetée

10 juillet 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juge en chef Finch et juges Ryan (dissident) et Donald)
Référence neutre : 2008 BCCA 297

Appel rejeté

21 juillet 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel déposées

21 août 2008
Cour suprême du Canada

Requête visant la mise sous scellés de la réponse déposée par Udhe Singh Basi

22 août 2008
Cour suprême du Canada

Réponse requête visant la mise sous scellés de la réponse et demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposées par Bobby Singh Virk

28 août 2008
Cour suprême du Canada

Réponse déposée par Udhe Singh Basi; réponse et demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposées par Aneal Basi

29 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée par Udhe Singh Basi

32735

Sheila Fullowka, Doreen Shauna Hourie, Tracey Neill, Judit Pandev, Ella May Carol Riggs, Doreen Vodnoski, Carlene Dawn Rowsell, Karen Russell and Bonnie Lou Sawler v. Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada, Timothy Alexander Bettger and Royal Oak Ventures Inc. (formerly Royal Oak Mines Inc.) AND BETWEEN James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada and Timothy Alexander Bettger (N.W.T.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for the Northwest Territories, Number 2008 NWTCA 04, A-0001-AP2005000021, dated May 22, 2008, are granted with costs to the applicants in any event of the cause against the respondents Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada and Timothy Alexander Bettger.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, numéro 2008 NWTCA 04, A-0001-AP2005000021, daté du 22 mai 2008, sont accordées avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel contre les intimés Pinkerton's of Canada Limited, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada et Timothy Alexander Bettger.

CASE SUMMARY

Torts - Duty of care - Proximity - Vicarious liability - Joint liability - Negligence - Causal connection - Whether intervening act of intentional wrongdoing negates a duty of care owed by those who have assumed responsibility for the safety of others - Whether Respondents are liable for damages suffered by Applicants - Test for establishing when a national union is jointly or vicariously liable for intentional torts committed by a member of a local during a strike.

On September 18, 1992, nine miners were killed by a bomb that exploded in the Giant Mine near Yellowknife. The mine is an underground gold mine that was owned and operated by Royal Oak Ventures Inc. James O'Neil, the first person on the scene, suffered post traumatic stress disorder after seeing the harm caused by the explosion. The other Applicants are the survivors of the deceased miners. The bombing occurred during a labour strike. The victims were replacement workers hired to keep the mine operational during the strike and miners who were members of the striking local union but who had returned to work. During the strike, the striking miners resorted to escalating violence. The bomb was deliberately set by a striking miner and he was convicted on nine counts of second degree murder. The Applicants commenced actions in tort against the Respondents.

December 16, 2004
Supreme Court of the Northwest Territories
(Lutz J.)

Defendants found jointly and severally liable to pay damages of \$10,731,672.94 to survivors and \$586,736.47 to James O'Neil

May 22, 2008
Court of Appeal for the Northwest Territories
(Costigan, Paperny and Slatter JJ.A.)

Appeals allowed and actions dismissed; cross-appeals dismissed

August 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Sheila Fullowka et al.

August 12, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by James O'Neil

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Proximité - Responsabilité du fait d'autrui - Responsabilité conjointe - Négligence - Lien de causalité - Un acte intervenant d'action fautive intentionnelle écarte-t-il l'obligation de diligence qui incombe à ceux qui ont assumé la responsabilité pour la sécurité d'autrui? - Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les demandeurs? - Critère pour établir les cas où un syndicat national est responsable, conjointement ou du fait d'autrui, des délits intentionnels commis par le membre d'une section locale pendant une grève.

Le 18 septembre 1992, neuf mineurs ont été tués par une bombe qui a explosé dans la mine Giant près de Yellowknife. La mine est une mine d'or souterraine exploitée par son propriétaire, Royal Oak Ventures Inc. James O'Neil, la première personne sur les lieux, a subi un trouble de stress post-traumatique après avoir vu le préjudice causé par l'explosion. Les autres demanderesses sont les conjointes survivantes des mineurs décédés. L'attentat à la bombe est survenu pendant une grève de travailleurs. Les victimes étaient des travailleurs de remplacement embauchés pour garder la mine en exploitation pendant la grève et des mineurs qui étaient membres de la section locale du syndicat en grève mais qui étaient retournés au travail. Pendant la grève, les mineurs grévistes ont commis des actes de plus en plus violents. La bombe a été délibérément posée par un mineur gréviste et il a été déclaré coupable relativement à neufs chefs de meurtre au deuxième degré. Les demandeurs ont intenté des actions en responsabilité délictuelle contre les intimés.

16 décembre 2004
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
(juge Lutz)

Les défendeurs sont condamnés conjointement et individuellement à payer des dommages-intérêts de 10 731 672,94 \$ aux conjointes survivantes et 586 736,47 \$ à James O'Neil

22 mai 2008
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest
(juges Costigan, Paperny et Slatter)

Appels accueillis et actions rejetées; appels incidents rejetés

6 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Sheila Fullowka et autres

12 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par James O'Neil

32752 **Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Attorney General of Canada and Lockheed Martin Corporation** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-310-07, 2008 FCA 187, dated May 22, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-310-07, 2008 CAF 187, daté du 22 mai 2008, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Commercial law - Trade - Legislation - Interpretation - Jurisdiction - Canadian International Trade Tribunal - *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47 - Agreement on internal trade - Complainant had not shown itself to be a "Canadian supplier" - CITT found that it had jurisdiction - Whether the majority of the Federal Court of Appeal erred when it refused to consider the French version of the *AIT* and to provide guidance with respect to the equality of French and English in the interpretation of such intergovernmental agreements - Whether standing to make a complaint to the CITT pursuant to s. 30.11 of the *CITT Act* is curtailed by the *AIT* - If so, in what manner - Whether Parliament intended a bifurcated system to address bidders' grievances - If so, how to determine the respective roles of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal and the Tribunal? - How to determine the application of the doctrine of "adequate alternative remedy"?

Northrop Grumman Overseas Services Corporation complained that PGWSC had failed to evaluate bids submitted in response to a request for proposals (RFP) in accordance with the Evaluation Plan, thereby breaching Art. 506(6). Specifically, it had not been awarded earned points, and the winning bidder, Lockheed Martin Corporation, had been awarded unearned points.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) accepted the complaint, finding that its jurisdiction did not depend on the complainant being a "Canadian supplier" and that Northrop Overseas had met the requirements of s. 30.13(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, and the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, SOR/93-602, s. 7(1). The CITT upheld the complaint. After hearing the application for judicial review, the Court of Appeal requested submissions on this question:

If Northrop Overseas. . . is not a Canadian supplier as defined in Article 518 of the AIT, can it be said that Article 101(1) of the AIT renders the AIT inapplicable to Northrop Overseas on the basis that a sale of goods by Northrop Overseas to the Department of National Defence could not constitute "trade within Canada"?

Reviewing the decision on jurisdiction, a majority of the Court of Appeal overturned the CITT's decision, finding that the AIT complaints procedure was only open to "Canadian suppliers". It returned the matter to the CITT to determine whether Northrop Overseas is a Canadian supplier.

June 8, 2007

Canadian International Trade Tribunal
Neutral citation: N/A

Complaint upheld

May 22, 2008

Federal Court of Appeal
(Létourneau (dissenting), Sexton and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 187

Application for judicial review allowed

August 20, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Commerce - Législation - Interprétation - Compétence - Tribunal canadien du commerce extérieur - *Loi sur le tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e suppl.), ch. 47 - Accord sur le commerce intérieur - La plaignante n'avait pas fait la preuve qu'elle était un « fournisseur canadien » - Le TCCE a conclu qu'elle avait compétence - Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont-ils eu tort de refuser de considérer la version française de l'ACI et de donner des directives relativement à l'égalité du français et de l'anglais dans l'interprétation de tels accords intergouvernementaux? - L'ACI a-t-il pour effet de priver de la qualité pour formuler une plainte en vertu de l'art. 30.11 de la *Loi sur le TCCE*? - Dans l'affirmative, de quelle manière? - Le législateur fédéral avait-il l'intention de mettre sur pied un système à deux volets pour traiter les griefs des soumissionnaires? - Dans l'affirmative, comment déterminer les rôles respectifs de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et du Tribunal? - Comment déterminer l'application de la doctrine de l'« autre recours approprié »?

Northrop Grumman Overseas Services Corporation s'est plainte que TPSG n'avait pas évalué les soumissions présentées à la suite d'une demande de proposition (DDP) conformément au plan d'évaluation, violant ainsi le par. 506(6). En particulier, elle ne s'était pas vu accorder de points acquis alors que le soumissionnaire gagnant, Lockheed Martin Corporation, s'était vu accorder des points non acquis.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a accepté la plainte, concluant que sa compétence ne dépendait pas du fait que la plaignante était un « fournisseur canadien » et que Northrop Overseas avait répondu aux exigences du par. 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e suppl.), ch. 47, et du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, DORS/93-602, par. 7(1). Le TCCE a accueilli la plainte. Après avoir entendu la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel a demandé des observations sur la question suivante :

Si Northrop Overseas [. . .] n'est pas un fournisseur canadien au sens de l'article 518 de l'ACI, peut-on dire que le paragraphe 101(1) de l'ACI rend l'ACI inapplicable à Northrop Overseas au motif que la vente de produits par Northrop Overseas au ministère de la Défense nationale par Northrop Overseas ne peut constituer du « commerce intérieur au Canada »?

Examinant la décision sur la compétence, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé la décision du TCCE, concluant que seuls les « fournisseurs canadiens » pouvaient se prévaloir de la procédure de plainte en vertu de l'ACI. La Cour a renvoyé l'affaire au TCCE afin qu'il décide si Northrop Overseas est un fournisseur canadien.

8 juin 2007
Tribunal canadien du commerce extérieur
Référence neutre : s.o.

Plainte accueillie

22 mai 2008
Cour d'appel fédérale
(juge Létourneau (dissident), juges Sexton et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 187

Demande de contrôle judiciaire accueillie

20 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32788 **Calgary Health Region v. Innovative Health Group Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0701-0179-AC, 2008 ABCA 219, dated June 11, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0701-0179-AC, 2008 ABCA 219, daté du 11 juin 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Discovery - Electronic discovery and production - Whether the Court of Appeal erred in holding that the digital image was more akin to a filing cabinet as opposed to a single record - Whether the Court of Appeal erred in holding that specific facts must be pled before records relating to those facts become relevant and material.

The dispute between these parties has a long litigation history which includes an earlier action and appeal arising from the same facts. The Respondent, Innovative Health Group Inc. ("Innovative"), operates three physiotherapy clinics which provide both publicly and privately-funded treatment. The Applicant, Calgary Health Region ("CHR"), provides publicly-funded treatment through a series of contracts with Innovative, the health provider. Some of Innovative's patients receive treatment which is both privately and publicly-funded. As each patient has only one file, information about both privately and publicly-funded treatment is found on the same file. These files have become known as the hybrid files.

In September 2004, agents of the CHR arrived, unannounced, at two of Innovative's clinics for the purposes of conducting a spot audit. Without initially disclosing that the CHR had issued a statement of claim and obtained an Anton Piller order, the CHR's agents sought Innovative's agreement to release its patient files. Innovative was concerned about its right to release private patient information without the patients' consent. It agreed, however, to allow its computer hard drives to be copied (the imaged hard drives), and for these to be deposited at the Court of Queen's Bench, along with sample hard copies of certain files, pending further agreement or court order. The Anton Piller order was never served and was eventually vacated.

After some discussion, the parties agreed to the release of the publicly-funded files and, conversely, agreed that files containing information restricted to privately-funded treatment should not be released. No agreement was reached, however, with respect to the hybrid files. The parties turned to a chambers judge to resolve that issue and the chambers judge ordered Innovative to turn over the hybrid files. Innovative successfully appealed that judgment to the Court of Appeal. The court found that CHR should not be given access to those parts of the hybrid files relating to privately-funded treatment.

On May 11, 1995, Innovative filed a statement of claim, suing the CHR for damages caused by its attempt to conduct the spot audit. In particular, Innovative alleged that when the CHR attended at its premises to audit all its patient files, it did not have any right, contractual or otherwise, to do so. It also alleged that in seeking access to private information on patient files, to which it was not entitled, the CHR caused damage to Innovative, by forcing it to defend its clients' privacy rights through litigation. Finally, Innovative claimed damages for trespass and for abuse arising from threats to serve the Anton Piller order. The CHR defended on the grounds that it had a contractual right to audit Innovative's files. The CHR also filed a counterclaim, alleging breaches of contract and fiduciary duty. It sought, among other things, a declaration that it was entitled to an audit, an accounting of all money received, damages of \$100,000, exemplary or punitive damages of \$50,000 and interest and costs "on a full indemnity basis". Innovative alleged that any contractual right to an audit died when the contracts either expired or were terminated. Finally, Innovative alleged that it had not refused to give the CHR access to any information to which it was entitled, and the issue was now *res judicata* as a result of the previous decision.

In dealing with the discovery of documents, Innovative's patient and accounting files which were stored in an electronic form and Innovative's office computers, including material stored on the imaged hard drives at the courthouse, became the subject of discussion. Eventually, both parties brought applications before the case management judge to force the other side to file a further and better affidavit of records. The case management judge ordered Innovative to file a further

and better affidavit of records. He ordered production of all patient files, including the hybrid files and the computer imaged hard drives. The Court of Appeal allowed the appeal and overturned the case management judge's decision to allow production and copying of the imaged hard drives. The court also allowed the appeal with respect to production of any files, or in the case of the hybrid files, any portion of those files dealing with privately-funded treatment.

July 11, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hart J.)
Neutral citation:

Applicant's motion for an order compelling Respondent to file new affidavit of records and to produce computer hard drives, granted

June 11, 2008
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Hunt and O'Brien JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 219

Appeal allowed

September 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Enquête préalable - Enquête préalable et production par voie électronique - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'image numérique pouvait davantage être assimilé à un classeur qu'à un seul document? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que des faits particuliers doivent être plaidés avant que des documents relatifs à ces faits deviennent pertinents et substantiels?

Le litige qui oppose les parties a fait l'objet d'une longue suite de procédures judiciaires, notamment une action antérieure et un appel qui découlent des mêmes faits. L'intimée, Innovative Health Group Inc. (« Innovative ») exploite trois cliniques de physiothérapie qui dispensent des soins financés par les deniers publics et des soins financés par le privé. La demanderesse, Calgary Health Region (« CHR »), dispense des traitements financés par les deniers publics par une série de contrats conclus avec Innovative, le fournisseur de soins de santé. Certains patients d'Innovative reçoivent des traitements financés à la fois par les deniers publics et le privé. Parce que chaque patient n'a qu'un seul dossier, on trouve des renseignements sur les traitements financés par les deniers publics et les soins financés par le privé dans le même dossier. On a qualifié ces dossiers d'« hybrides ».

En septembre 2004, des agents de la CHR se sont présentés sans préavis à deux des cliniques d'Innovative dans le but d'y effectuer une vérification ponctuelle. Sans avoir préalablement révélé que la CHR avait produit une déclaration et obtenu une ordonnance Anton Pillar, les agents de la CHR ont demandé à Innovative de consentir à la divulgation des dossiers de ses patients. Innovative doutait qu'elle eût le droit de divulguer des renseignements privés sur les patients sans leur consentement. Toutefois, elle a accepté de permettre que soient copiés les disques durs de ses ordinateurs (les disques durs imagés) et que ceux-ci soient déposés à la Cour du Banc de la Reine, ainsi que des copies en clair de certains dossiers, en attendant un accord ultérieur ou une ordonnance judiciaire. L'ordonnance Anton Pillar n'a jamais été signifiée et a fini par être annulée.

Après des discussions, les parties ont convenu de la divulgation des dossiers portant sur des soins financés par les deniers publics et, inversement, de la non-divulgation des dossiers qui renfermaient des renseignements qui se limitaient à des traitements financés par le privé. Toutefois, aucun accord n'a été conclu relativement aux dossiers hybrides. Les parties se sont adressées à un juge en chambre pour régler cette question et celui-ci a ordonné à Innovative de remettre les dossiers hybrides. Innovative a interjeté appel de ce jugement à la Cour d'appel avec succès. La cour a conclu que la CHR ne devait pas avoir accès aux parties des dossiers hybrides qui ont trait à des traitements financés par le privé.

Le 11 mai 1995, Innovative a déposé une déclaration, poursuivant la CHR relativement aux dommages causés par sa tentative d'effectuer la vérification ponctuelle. En particulier, Innovative a allégué que lorsque la CHR s'est présentée à ses locaux pour vérifier tous ses dossiers relatifs aux patients, elle n'avait aucun droit, contractuel ou autre, de le faire.

Elle a également allégué qu'en cherchant à avoir accès à des renseignements privés contenus dans les dossiers des patients auxquels elle n'avait pas droit, la CHR avait causé un préjudice à Innovative en la forçant de défendre les droits à la vie privée de ses patients par des procédures judiciaires. Enfin, Innovative a demandé des dommages-intérêts pour atteinte directe et pour abus découlant des menaces de signification de l'ordonnance Anton Pillar. La CHR a présenté une défense alléguant qu'elle avait le droit contractuel de vérifier les dossiers d'Innovative. La CHR a également déposé une demande reconventionnelle alléguant des violations de contrat et de devoir fiduciaire. Elle a demandé entre autres un jugement déclarant qu'elle avait droit de faire une vérification, une reddition de compte de toutes les sommes d'argent reçues, des dommages-intérêts de 100 000 \$, des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs de 50 000 \$ et les intérêts et dépens sur une base d'indemnisation intégrale. Innovative a allégué que tout droit contractuel de faire une vérification avait pris fin à l'expiration ou à la résiliation des contrats. Enfin, Innovative a allégué qu'elle n'avait pas refusé de donner à la CHR l'accès aux renseignements auxquels elle avait droit et que la décision antérieure sur la question avait maintenant l'autorité de la chose jugée.

En traitant la question de la communication des documents, il a été question des dossiers d'Innovative qui portaient sur les patients et la comptabilité et qui étaient stockés sous forme électronique et dans les ordinateurs de bureau d'Innovative, y compris des documents stockés sur les disques durs imagés au palais de justice. Les deux parties ont fini par présenter des demandes au juge responsable de la gestion de l'instance pour forcer l'autre partie à déposer un affidavit plus ample et précis des documents. Le juge responsable de la gestion de l'instance a ordonné à Innovative de déposer un affidavit plus ample et précis des documents. Il a ordonné la production de tous les dossiers des patients, y compris les dossiers hybrides et les disques durs imagés. La Cour d'appel a accueilli l'appel et infirmé la décision du juge responsable de la gestion de l'instance de permettre la production et la copie des disques durs imagés. La cour a également accueilli l'appel relativement à la production de dossiers ou, dans le cas des dossiers hybrides, toute partie de ces dossiers portant sur le traitement financé par le privé.

11 juillet 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hart)
Référence neutre :

Requête de la demanderesse pour une ordonnance obligeant l'intimée à déposer un nouvel affidavit de documents et à produire des disques durs, accueillie

11 juin 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Conrad, Hunt et O'Brien)
Référence neutre : 2008 ABCA 219

Appel accueilli

10 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32760 **Her Majesty the Queen v. Jennie Cunningham** (Y.T.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number 06-YU565, 2008 YKCA 7, dated May 26, 2008, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro 06-YU565, 2008 YKCA 7, daté du 26 mai 2008, est accordée.

CASE SUMMARY

Law of Professions - Barristers and solicitors - Withdrawal - Whether defence counsel is entitled to withdraw for non-payment of or inability to pay legal fees.

The Respondent was a lawyer working for the Yukon Legal Aid Services Society (“Legal Aid”). Her client had been charged with three sexual assault offences against a six-year-old girl. Legal Aid suspended her client’s coverage. The Respondent brought an application to the Territorial Court in charge of the criminal proceedings to be removed as counsel of record. The sole reason for her application to withdraw was that her client’s legal aid certificate had been revoked. There was no suggestion of any other breakdown in the solicitor-client relationship.

May 30, 2006 Territorial Court of the Yukon (Lilles J.) Neutral citation: 2006 YTTC 54 with detailed reasons at 2006 YKTC 61	Application by Defence counsel in <i>R. v. Morgan</i> to be removed as counsel of record; application dismissed
June 16, 2006 Supreme Court of the Yukon Territory (Gower J.) Neutral citation: 2006 YKSC 40	Application by the Respondent for order in the nature of <i>certiorari</i> quashing the order of Judge Lilles in <i>R. v. Morgan</i> ; application dismissed
May 26, 2008 Court of Appeal of the Yukon Territory (Newbury, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.) Neutral citation: 2008 YKCA 7	Appeal allowed
August 25, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit des professions - Avocats et procureurs - Retrait - L’avocate de la défense a-t-elle le droit de se retirer pour non-paiement ou incapacité de payer des honoraires?

L’intimée, une avocate, travaillait pour la Société d’aide juridique du Yukon (l’ « aide juridique »). Son client avait été accusé de trois infractions d’agression sexuelle contre une fillette de six ans. L’aide juridique a suspendu la couverture de son client. L’intimée a présenté une demande à la Cour territoriale chargée des instances criminelles pour être révoquée comme avocate commise au dossier. Le seul motif au soutien de sa demande de retrait était que le certificat d’aide juridique de son client avait été révoqué. Il n’y a eu aucune allégation selon laquelle il y avait eu autre rupture de la relation avocate-client.

30 mai 2006 Cour territoriale du Yukon (juge Lilles) Référence neutre : 2006 YTTC 54 avec motifs détaillés à 2006 YKTC 61	Demande de l’avocate de la défense dans l’affaire <i>R. c. Morgan</i> pour être révoquée comme avocate commise au dossier; demande rejetée
16 juin 2006 Cour suprême du territoire du Yukon (juge Gower) Référence neutre : 2006 YKSC 40	Demande de l’intimée pour une ordonnance de la nature d’un <i>certiorari</i> annulant l’ordonnance du juge Lilles dans l’affaire <i>R. c. Morgan</i> ; demande rejetée
26 mai 2008 Cour d’appel du territoire du Yukon (juges Newbury, Kirkpatrick et Tysoe) Référence neutre : 2008 YKCA 7	Appel accueilli

25 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32769 **Stanley James Willier v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Charron JJ.

The application for extension of time and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0703-0003-A, 2008 ABCA 126, dated April 3, 2008, are granted. This appeal should be heard with Trent Terrence Sinclair v. Her Majesty the Queen (32537).

La demande de prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0703-0003-A, 2008 ABCA 126, daté du 3 avril 2008, sont accordées. Cet appel sera entendu avec Trent Terrence Sinclair c. Sa Majesté la Reine (32537).

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel (s. 10(b)) - Reasonable opportunity to contact counsel of choice - Whether the Court of Appeal erred in applying the wrong test in reversing the trial judge's decision that the Applicant had not been given a reasonable opportunity to contact his counsel of choice - Whether the Court of Appeal applied the wrong test in overturning the trial judge's decision that there had been no waiver of the Applicant's right to obtain advice from his counsel of choice - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in excluding the Applicant's statement pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The accused was arrested around noon on a Saturday in connection with a murder. He was cautioned about five hours later. Around midnight, he was cautioned again. He called a legal aid lawyer with whom he had a three-minute conversation. Around 8 a.m. Sunday morning, the accused left a message with the lawyer of his choice, then once again called a legal aid lawyer with whom he talked for less than two minutes. He was later interviewed by a police investigator for approximately three hours. The interview was videotaped.

December 7, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Gill J.)

Applicant acquitted of second degree murder

April 3, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter and Slatter JJ.A. and Bielby J. (*ad hoc*) (concurring
in the result with separate reasons))
Neutral citation: 2008 ABCA 126

Respondent's appeal allowed and new trial ordered

August 27, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to
appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat (al. 10b)) - Occasion raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour infirmer la décision du juge de première instance selon laquelle le demandeur ne s'était pas vu donner une occasion raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le mauvais critère en infirmant la décision du juge de première instance selon laquelle le demandeur n'avait pas renoncé au droit d'obtenir des conseils de l'avocat de son choix? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge de première instance avait eu tort d'exclure la déclaration du demandeur en application du par. 24(2) de la *Charte*?

L'accusé a été arrêté vers midi un samedi en rapport avec un meurtre. Il a reçu une mise en garde environ cinq heures plus tard. Vers midi, il a été mis en garde de nouveau. Il a appelé un avocat de l'aide juridique avec qui il a eu une conversation de trois minutes. Vers 8 h dimanche matin, l'accusé a laissé un message à l'avocat de son choix, puis a appelé de nouveau un avocat de l'aide juridique avec qui il a parlé moins de deux minutes. Il a ensuite été interrogé par un enquêteur de la police pendant environ trois heures. L'interrogatoire a été enregistré sur bande vidéo.

7 décembre 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Gill)

Demandeur acquitté de meurtre au deuxième degré

3 avril 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Ritter et Slatter, juge Bielby (*ad hoc*) (motifs
distincts, concordants quant au résultat))
Référence neutre : 2008 ABCA 126

Appel de l'intimée accueilli et nouveau procès ordonné

27 août 2008
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel
déposées

32799 **Anton Hooites-Meursing v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Charron JJ.

The request for an oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034556, 2008 BCCA 264, dated June 20, 2008, is granted. The hearing is scheduled for January 12, 2009.

La demande pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034556, 2008 BCCA 264, daté du 20 juin 2008, est accordée. L'audition est prévue pour le 12 janvier 2009.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeals - Stay of proceedings - Crown misconduct - *Voir dire* evidence - Whether the Court of Appeal erred when it failed to consider whether Crown misconduct merited a stay of proceedings - Whether the Court of Appeal erred when it failed to apply the appropriate standard of review to the stay of proceedings ruling made by the trial judge - Whether the Court of Appeal erred when it failed to treat *voir dire* evidence as "evidence" for the purpose of determining trial fairness - Whether the Court of Appeal, by overturning the trial judge's decision without addressing the live issue, ignored material evidence called on the stay application.

The Applicant was charged with second-degree murder. His first trial ended in a mistrial as the jury was unable to render a verdict. At the beginning of his second trial, defence counsel applied for a stay of proceedings, alleging breaches of the Applicant's ss. 7 and 11 *Charter* rights.

October 28, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Humphries J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1635

Judicial stay of proceedings ordered

June 20, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low, Smith and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 264

Appeal allowed, stay of proceedings set aside and new trial
ordered

September 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appels - Arrêt des procédures - Conduite répréhensible du ministère public - Preuve par voir dire - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander si la conduite répréhensible du ministère public justifiait un arrêt des procédures? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer la bonne norme d'examen au verdict d'arrêt des procédures rendu par le juge de première instance? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas traiter la preuve par voir dire comme une « preuve » aux fins de se prononcer sur l'équité du procès? - En infirmant la décision du juge de première instance sans aborder la question réelle, la Cour d'appel a-t-elle omis de tenir compte d'une preuve substantielle présentée dans le cadre de la demande d'arrêt des procédures?

Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Son premier procès a été déclaré nul lorsque le jury a été incapable de rendre un verdict. Au début du deuxième procès, l'avocat de la défense a demandé un arrêt des procédures, alléguant des violations aux droits du demandeur garantis par les art. 7 et 11 de la *Charte*.

28 octobre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Humphries)
Référence neutre : 2006 BCSC 1635

Arrêt des procédures ordonné par le tribunal

20 juin 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Low, Smith et Lowry)
Référence neutre : 2008 BCCA 264

Appel accueilli, le arrêt des procédures est annulé et un
nouveau procès est ordonné

16 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

17.11.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Order on interventions with respect to oral argument

RE (32229 and 32319) : Commissaire aux langues officielles du Canada,
Quebec English School Boards Association
Quebec Association of Independent Schools

RE (32229) : Quebec Provincial Association of Teachers
Association Franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques
Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest

DANS / IN : Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre

c. (32229)

Hong Ha Nguyen et autres (Qc)

- et entre -

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre

c. (32319)

Talwinder Bindra (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 2 octobre 2008 autorisant le Commissaire aux langues officielles du Canada, le Quebec English School Boards Association et le Quebec Association of Independent Schools à intervenir dans les appels suivants: Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et al. c. Hong Ha Nguyen, et al (32229) et Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et al. c. Talwinder Bindra (32319), et le Quebec Provincial Association of Teachers, de l'Association Franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques et de la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest à intervenir dans l'appel suivant : Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et al. v. Hong Ha Nguyen, et al. (32229)

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : chaque intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition des appels.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : le Procureur général du Canada est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition des appels.

FURTHER TO THE ORDER dated October 2, 2008, granting leave to intervene to the Commissioner of Official Languages for Canada, the Quebec English School Boards Association and the Quebec Association of Independent Schools for leave to intervene in the following appeals: Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et al. v. Hong Ha Nguyen, et al. (32229) and Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et al. v. Talwinder Bindra (32319), and the Quebec Provincial Association of Teachers, the Association Franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques and the

Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest for leave to intervene in the following appeal: *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et al. v. Hong Ha Nguyen, et al.* (32229);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Attorney General of Canada is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

17.11.2008 - REVISED / RÉVISÉE 20.11.2008

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

Motion to state constitutional questions

**Requête en formulation de questions
constitutionnelles**

National Post et al.

v. (32601)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. In the context of a relationship between a journalist and a confidential source, when the state seeks to compel the production of information that could identify the source, does the common law Wigmore framework of case-by-case privilege infringe the principle of freedom of the press guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does s. 487.02 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, when employed to compel a media organization or journalist to assist in giving effect to an authorization, warrant or order, infringe the principle of freedom of the press guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
5. Does s. 487.02 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, when employed to compel a media organization or journalist to assist in giving effect to an authorization, warrant or order, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
1. Dans le contexte des relations entre un journaliste et une source confidentielle, lorsque l'État cherche à contraindre à la production de renseignements susceptibles de permettre l'identification de la source, le cadre du privilège fondé sur les circonstances de chaque cas selon le critère de Wigmore en common law porte-t-il atteinte au principe de liberté de presse garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

-
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 3. L'article 487.02 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, lorsqu'il est invoqué pour contraindre un organe de presse ou un journaliste à prêter son assistance pour l'exécution d'une autorisation, d'un mandat ou d'une ordonnance, porte-t-il atteinte au principe de liberté de presse garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 5. L'article 487.02 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, lorsqu'il est invoqué pour contraindre un organe de presse ou un journaliste à prêter son assistance pour l'exécution d'une autorisation, d'un mandat ou d'une ordonnance, porte-t-il atteinte à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 6. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

IT IS FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant shall serve forthwith on the Attorneys General a copy of this order, a notice of constitutional question in Form 61A and a copy of the reasons for judgment appealed from.
2. The appellant's factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before February 2, 2009.
3. The respondents' factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before March 30, 2009.
4. Any notices of intervention relating to the constitutional questions shall be served and filed on or before November 27, 2008.
5. Any person interested in applying for leave to intervene shall serve and file their motion on or before February 16, 2009.
6. Any interveners under Rule 55 or Rule 61, shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 20, 2009.
7. Pursuant to Rule 61(1) of the Rules of the Supreme Court of Canada, Attorneys General intervening in this appeal under Rule 61(4) shall pay to the appellant any additional disbursements occasioned to the appellant by their intervention.
8. Intervenors referred to in subrule 61(4) of the Rules of the Supreme Court of Canada shall limit their oral argument to 10 minutes each.
9. The appeal is scheduled to be heard on May 22, 2009.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ :

1. L'appelant doit signifier sans délai aux procureurs généraux une copie de cette ordonnance, l'avis de questions constitutionnelles conforme au formulaire 61A et une copie des motifs du jugement frappé d'appel.
2. L'appelant doit signifier et déposer ses mémoires, dossier et recueil de sources au plus tard le 2 février 2009.

3. L'intimé doit signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 30 mars 2009.
4. Tout avis d'intervention relatif aux questions constitutionnelles doit être signifié et déposé au plus tard le 27 novembre 2008.
5. Toute requête en autorisation d'intervenir doit être signifiée et déposée au plus tard le 16 février 2009.
6. Tout intervenant visé par la Règle 55 ou la Règle 61 doit signifier et déposer ses mémoire et recueil de sources au plus tard le 20 avril 2009.
7. Conformément à la Règle 61(1) des Règles de la Cour suprême du Canada, tout procureur général visé par la Règle 61(4) devra supporter les dépens supplémentaires occasionnés à l'appelant par suite de son intervention.
8. Les intervenants visés au paragraphe 61(4) des Règles de la Cour suprême du Canada disposent de 10 minutes pour la plaidoirie orale.
9. L'appel sera entendu le 22 mai 2009.

17.11.2008

Before / Devant : CHARRON J.

Order on interventions with respect to oral argument

**Ordonnance relative à la présentation d'une
plaidoirie orale par les intervenants**

RE : Attorney General of Canada
Attorney General of Ontario
Attorney General of Quebec and the
Director of Criminal and Penal
Prosecutions of Quebec
Attorney General of Nova Scotia
Attorney General of New Brunswick
Attorney General of Manitoba
Attorney General of British Columbia
Attorney General of Saskatchewan
Attorney General of Alberta
Canadian Association of Crown
Counsel
Association in Defence of the
Wrongfully Convicted
Canadian Civil Liberties Association
Criminal Lawyers Association
(Ontario)

DANS / IN : Matthew Miazga

v. (32208)

Estate of Dennis Kvello (by his
personal representative, Diane
Kvello) et al. (Sask.)

FURTHER TO THE ORDERS dated August 28 and October 9, 2008, granting leave to intervene to the Attorney General of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec and the Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec, the Attorney General of Nova Scotia, the Attorney General of New Brunswick, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of British Columbia, the Attorney General of Saskatchewan, the Attorney General of Alberta, the Canadian Association of Crown Counsel, the Association in Defence of the Wrongfully Convicted, the Canadian Civil Liberties Association and the Criminal Lawyers Association (Ontario);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Attorney General of British Columbia, the Attorney General of New Brunswick, the Attorney General of Manitoba, the Criminal Lawyers Association (Ontario), the Association in Defence of the Wrongfully Convicted and the Canadian Association of Crown Counsel are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Attorney General of Quebec and the Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec, the Attorney General of Nova Scotia and the Canadian Civil Liberties Association are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Attorney General of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Saskatchewan and the Attorney General of Alberta are denied permission to present oral argument at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DES ORDONNANCES datées des 28 août et 9 octobre 2008 autorisant le Procureur général du Canada, le Procureur général de l'Ontario, le Procureur général du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, le Procureur général de la Nouvelle-Écosse, le Procureur général du Nouveau-Brunswick, le Procureur général du Manitoba, le Procureur général de la Colombie-Britannique, le Procureur général de la Saskatchewan, le Procureur général de l'Alberta, l'Association canadienne des juristes de l'État, l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted, le Canadian Civil Liberties Association et le Criminal Lawyers Association (Ontario) à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : le Procureur général de la Colombie-Britannique, le Procureur général du Nouveau-Brunswick, le Procureur général du Manitoba, le Criminal Lawyers Association (Ontario), l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted et l'Association canadienne des juristes de l'État sont chacun autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : le Procureur général du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, le Procureur général de la Nouvelle-Écosse et le Canadian Civil Liberties Association sont chacun autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : le Procureur général du Canada, le Procureur général de l'Ontario, le Procureur général de la Saskatchewan et le Procureur général de l'Alberta ne sont pas autorisés à présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

17.11.2008

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record and book of authorities to October 1, 2008 and her factum to October 15, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier et recueil de sources de l'appelante jusqu'au 1^{er} octobre 2008 et de son mémoire jusqu'au 15 octobre 2008

Her Majesty the Queen

v. (32681)

Duc Van (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.11.2008

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to October 23, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse jusqu'au 23 octobre 2008

City of Edmonton

v. (32742)

Boardwalk Reit LLP (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.11.2008

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to accept the book of authorities of the intervener the Attorney General of Alberta as filed - without consecutively numbered pages

Requête visant l'acceptation du recueil de sources de l'intervenant le procureur général de l'Alberta tel qu'il a été déposé - sans pagination

Matthew Miazga

v. (32208)

Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello) et al. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

18.11.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to November 10, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 10 novembre 2008

Nuri Jazairi

v. (32802)

Ontario Human Rights Commission (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

18.11.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum and book of authorities to November 13, 2008

Requête en prorogation de délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 13 novembre 2008

Marcel Godin

v. (32740)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

18.11.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to file additional documents pursuant to Rule 32(2) and to be waived of the motion fee

Requête visant le dépôt de documents supplémentaires en vertu de la règle 32(2) et une dispense des droits de dépôt d'une requête

Edward D. Achtem

v. (32805)

Rhonda R. Achtem (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

18.11.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motions for substitutional service

Requêtes en vue de recourir à un mode de signification différent

Robert L. Byer et al.

v. (32843)

CTV Bell Globemedia Inc. (CFCF) et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉES

20.11.2008

Before / Devant : LEBEL J.

Appointment of counsel

Désignation d'un avocat

Emmanuel Royz

v. (32806)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order pursuant to section 694.1 of the *Criminal Code* for the appointment of counsel;

AND HAVING READ the material filed including the consent of the Crown;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application for the appointment of Mr. Ian Carter as counsel for the appellant is granted. The reasonable fees and disbursements of Mr. Carter shall be paid in accordance with the Legal Aid Ontario rates.

À LA SUITE D'UNE DEMANDE de l'appelant visant la nomination d'un avocat en vertu de l'art. 694.1 du *Code criminel*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés, dont le consentement du ministère public;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande visant la nomination de M^c Ian Carter à titre d'avocat de l'appelant est accueillie. Les honoraires et débours raisonnables de M^c Carter seront payés en conformité avec les taux de l'aide juridique de l'Ontario.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

10.11.2008

**Co-Operators Life Insurance Company / Co-
Operators Compagnie D'Assurance-Vie**

v. (32677)

Randolph Charles Gibbens (B.C.)

(By Leave)

12.11.2008

Procureur général du Québec

c. (32693)

Grand Chief Dr. Ted Moses et autres (Qc)

(Authorisation)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

21.11.2008

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Philippe Lacroix

c. (32445)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Offences - Sexual assault - Similar acts - Circumstantial evidence - Reasonable verdict - Whether majority of Court of Appeal erred in law in finding that trial judgment was reasonable as regards existence of evidence linking Appellant to similar acts - Whether majority of Court of Appeal erred in law in finding that trial judgment was reasonable as regards finding of guilt beyond reasonable doubt based on circumstantial evidence on 14th count.

Annie Emond pour l'appelant.

Sophie Lamarre et Carole Lebeuf pour l'intimée.

Nature de la cause :

Droit criminel - Infractions - Agression sexuelle - Actes similaires - Preuve circonstancielle - Verdict raisonnable - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le jugement de première instance était raisonnable quant à l'existence d'un lien de preuve rattachant l'appelant aux actes similaires? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le jugement de première instance était raisonnable quant à la déclaration de culpabilité par preuve circonstancielle hors de tout doute raisonnable sur le 14^e chef d'accusation?

AGENDA FOR DECEMBER 2008**CALENDRIER DE DÉCEMBRE 2008**

AGENDA for the weeks of December 8 and 15, 2008.**CALENDRIER de la semaine du 8 décembre et celle du 15 décembre 2008.**

The Court will not be sitting during the weeks of December 1, 22 and 29, 2008.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 1^{er}, du 22 et du 29 décembre 2008.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-12-08	<i>Brandi-Ann Beverly Shepherd v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (32387) <i>Alexis Nicole Washington v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (32388) Show Cause Hearing - Audition pour exposer les raisons)
2008-12-09	<i>Bradley Harrison v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (32487)
2008-12-11	<i>Ministry of Public Safety and Security (Formerly Solicitor General) et al. v. Criminal Lawyers' Association</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32172)
2008-12-12	<i>Matthew Miazga v. Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello) et al.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (32208)
2008-12-15	<i>Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre c. Hong Ha Nguyen et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32229)
2008-12-15	<i>Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre c. Talwinder Bindra</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32319)
2008-12-16	<i>Sa Majesté la Reine c. S.J.L.-G. et autre</i> (Qc) (Criminal) (Autorisation) (32309)
2008-12-17	<i>Laura Ravndahl v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan as represented by the Government of Saskatchewan et al.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (32225)
2008-12-18	<i>Royal Bank of Canada, in its capacity as administrative agent for certain lenders v. PricewaterhouseCoopers LLP, Trustee of the Estate of 1231640 Ontario Inc., a Bankrupt et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32449)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at **9:30 a.m. each day**. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à **9h30 chaque jour**. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32387 *Brandi-Ann Beverly Shepherd v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Whether the Court of Appeal was without jurisdiction to hear the appeal against summary conviction in this matter - Whether the Court of Appeal erred by refusing to set aside its order of November 8, 2007, which confirmed the Applicant's conviction - Whether this Court has jurisdiction to hear appeals as of right with respect to summary conviction matters.

On July 11, 2003, a Helijet International Inc. ("Helijet") employee, suspecting that a package shipped via helijet from Vancouver to Victoria contained drugs, opened it for inspection. Inside the package he saw a white powder he believed to be cocaine. The employee re-sealed the package and called Victoria police. On the arrival of the police, the package was re-opened and a sample of the white powder was taken for analysis by an attending officer. The police officer who collected the sample for analysis recognized the powder as methamphetamine in its crystal form. Shortly thereafter, the package, which was addressed to "Nicole Washington", was picked up at the Helijet terminal by Ms. Alexis Nicole Washington, who was accompanied to the terminal by Ms. Shepherd. The two women were arrested by the police as they got into a car to leave the terminal. A later chemical analysis confirmed that the white powder was methamphetamine. Applicants Shepherd and Washington (Court File No. 32388) were jointly charged with one count of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.

32387 *Brandi-Ann Beverly Shepherd c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Appels - Compétence - La Cour d'appel avait-elle compétence pour entendre l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'annuler son ordonnance du 8 novembre 2007 qui a confirmé la déclaration de culpabilité de la demanderesse? - Cette Cour a-t-elle compétence pour entendre les appels de plein droit relativement aux affaires de déclaration de culpabilité par procédure sommaire?

Le 11 juillet 2003, un employé de Helijet International Inc. (« Helijet ») a ouvert et inspecté un paquet expédié par avion hélicoptère de Vancouver à Victoria, soupçonnant qu'il renfermait de la drogue. À l'intérieur du paquet, il a trouvé de la poudre blanche qu'il croyait être de la cocaïne. L'employé a scellé de nouveau le paquet et appelé la police de Victoria. À l'arrivée de la police, le paquet a été ouvert de nouveau et un échantillon de la poudre blanche a été pris par l'agent de service pour fins d'analyse. Le policier qui a recueilli l'échantillon à des fins d'analyse a reconnu que la poudre était de la méthamphétamine sous sa forme cristallisée. Peu de temps après, le paquet, qui avait été adressé à « Nicole Washington » a été recueilli au terminal Helijet par Mme Alexis Nicole Washington, qui était accompagnée au terminal par Mme Shepherd. Les deux femmes ont été arrêtées par la police lorsqu'elles sont montées à bord d'une voiture pour quitter le terminal. Une analyse chimique subséquente a confirmé que la poudre blanche était de la méthamphétamine. Les demanderesse Shepherd et Washington (no de dossier de la Cour 32388) ont été conjointement accusées d'un chef de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic, contrairement au par. 5(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

32388 *Alexis Nicole Washington v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Whether the Court of Appeal was without jurisdiction to hear the appeal against summary conviction in this matter - Whether the Court of Appeal erred by refusing to set aside its order of November 8, 2007, which confirmed the Applicant's conviction - Whether this Court has jurisdiction to hear appeals as of right with respect to summary conviction matters.

On July 11, 2003, a Helijet International Inc. ("Helijet") employee, suspecting that a package shipped via helijet from Vancouver to Victoria contained drugs, opened it for inspection. Inside the package he saw a white powder he believed to be cocaine. The employee re-sealed the package and called Victoria police. On the arrival of the police, the package was re-opened and a sample of the white powder was taken for analysis by an attending officer. The police officer who collected the sample for analysis recognized the powder as methamphetamine in its crystal form. Shortly thereafter, the package, which was addressed to "Nicole Washington", was picked up at the Helijet terminal by Ms. Washington, who was accompanied to the terminal by Ms. Brandi-Ann Beverly Shepherd. The two women were arrested by the police as they got into a car to leave the terminal. A later chemical analysis confirmed that the white powder was methamphetamine. Applicants Washington and Shepherd (Court File No. 32387) were jointly charged with one count of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.

32388 *Alexis Nicole Washington c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Appels - Compétence - La Cour d'appel avait-elle compétence pour entendre l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'annuler son ordonnance du 8 novembre 2007 qui a confirmé la déclaration de culpabilité de la demanderesse? - Cette Cour a-t-elle compétence pour entendre les appels de plein droit relativement aux affaires de déclaration de culpabilité par procédure sommaire?

Le 11 juillet 2003, un employé de Helijet International Inc. (« Helijet ») a ouvert et inspecté un paquet expédié par avion hélicoptère de Vancouver à Victoria, soupçonnant qu'il renfermait de la drogue. À l'intérieur du paquet, il a trouvé de la poudre blanche qu'il croyait être de la cocaïne. L'employé a scellé de nouveau le paquet et appelé la police de Victoria. À l'arrivée de la police, le paquet a été ouvert de nouveau et un échantillon de la poudre blanche a été pris par l'agent de service pour fins d'analyse. Le policier qui a recueilli l'échantillon à des fins d'analyse a reconnu que la poudre était de la méthamphétamine sous sa forme cristallisée. Peu de temps après, le paquet, qui avait été adressé à « Nicole Washington » a été recueilli au terminal Helijet par Mme Washington, qui était accompagnée au terminal par Mme Brandi-Ann Beverly Shepherd. Les deux femmes ont été arrêtées par la police lorsqu'elles sont montées à bord d'une voiture pour quitter le terminal. Une analyse chimique subséquente a confirmé que la poudre blanche était de la méthamphétamine. Les demanderesse Washington et Shepherd (no de dossier de la Cour 32387) ont été conjointement accusées d'un chef de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic, contrairement au par. 5(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

32487 *Bradley Harrison v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Search and seizure - Evidence - Possession of cocaine for the purpose of trafficking - At what point does serious police misconduct, which led to the discovery and seizure of real evidence of a substantial quantity of drugs so taint the administration of justice as to require the exclusion of the evidence - Whether the balancing exercise required at the final stage of the s. 24(2) *Charter* analysis requires a consideration of the fact that by admitting evidence obtained in violation of the *Charter*, the Court condones constitutional misconduct by police authorities - Whether the seriousness of the offence is the overriding consideration in assessing the third branch of the *Collins* test.

The Appellant, Bradley Harrison, was tried before Justice Karam in the Superior Court of Justice on a charge of trafficking in cocaine. The cocaine was found in the rear area of a rental vehicle which the Appellant was driving even though his driver's licence was suspended. The seized cocaine weighed 35 kilograms (77 lbs.) and had a street value of between \$2,463,000 and \$4,575,000.

At the commencement of the six-day trial, the Appellant and his co-accused, Sean Friesen, brought an application to exclude the evidence relating to the seizure of the cocaine. Following a *voir dire*, the trial judge held that the police had violated the Appellant's (and Mr. Friesen's) rights under ss. 8 and 9 of the *Charter*. However, the trial judge admitted the evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

The trial continued. Mr. Friesen was acquitted in mid-trial following a successful motion for a directed verdict on the basis that the vehicle rental agreement in his name was hearsay and, accordingly, the Crown could not prove possession. The Appellant called a defence and testified.

The trial judge convicted the Appellant and sentenced him to five years of imprisonment. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Cronk J.A. dissenting would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered an acquittal on the basis that the intentional police misconduct and violations of the Appellant's constitutional rights undermine the integrity of the administration of justice and the admission of the evidence would bring the administration of justice into greater disrepute than its exclusion.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32487
Judgment of the Court of Appeal:	February 11, 2008
Counsel:	Marie Henein for the Appellant Rick Visca for the Respondent

32487 Bradley Harrison c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Preuve - Possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic - À quel moment l'inconduite sérieuse des policiers qui a menée à la découverte et à la saisie de la preuve matérielle d'une importante quantité de drogue déconsidère-t-elle à ce point l'administration de la justice qu'il faille écarter les éléments de preuve? - L'exercice d'équilibre auquel doivent s'astreindre les tribunaux à l'étape finale de l'analyse visée par le par. 24(2) de la *Charte* exige-t-il d'examiner le fait qu'en admettant des éléments de preuve obtenus en contravention de la *Charte*, la Cour tolère une inconduite des autorités policières interdite par la Constitution? - Le sérieux de l'infraction est-il le facteur décisif dans le contexte de l'examen du troisième volet du test *Collins*?

L'appelant, Bradley Harrison, a subi un procès devant le juge Karam de la Cour supérieure de justice relativement à une accusation de trafic de cocaïne. La cocaïne en question a été trouvée à l'arrière d'un véhicule loué que conduisait l'appelant même si son permis de conduire avait été suspendu. La cocaïne saisie pesait 35 kilogrammes (77 livres) et avait une valeur de revente de 2 463 000 \$ à 4 575 000 \$.

Au début du procès de six jours, l'appelant et son coaccusé, Sean Friesen, ont présenté une demande en exclusion des éléments de preuve relatifs à la saisie de la cocaïne. Au terme d'un voir-dire, le juge du procès a conclu que les policiers avaient violé les droits de l'appelant (et de M. Friesen) protégés par les art. 8 et 9 de la *Charte*, mais il a tout de même jugé les éléments de preuve admissibles aux termes du par. 24(2) de la *Charte*.

Le procès a suivi son cours. M. Friesen a été acquitté à mi-procès par suite de l'accueil d'une requête pour un verdict imposé fondée sur le fait que le contrat de location du véhicule fait à son nom constituait du oui-dire et que, en conséquence, le ministère public n'était pas en mesure de prouver la possession. L'appelant a présenté une défense et a témoigné. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable et l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Cronk, dissidente, aurait fait droit à l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et prononcé un acquittement au motif que l'inconduite intentionnelle des policiers et les violations des droits constitutionnels de l'appelant minent l'intégrité de l'administration de la justice et que l'admission des éléments de preuve la déconsidérerait davantage que leur exclusion.

Origine la cause :	Ontario
N° du greffe :	32487
Jugement de la Cour d'appel :	11 février 2008
Avocats :	Marie Henein pour l'appelant Rick Visca pour l'intimée

32172 Ministry of Public Safety and Security (formerly Solicitor General) v. Criminal Lawyers' Association

Constitutional law - Charter of Rights - Freedom of expression - Reasonable limits prescribed by law - Constitutional principle of democracy - Access to information - Compelling public interest - Administrative law - Judicial review - Disclosure of government records refused on basis of exemptions for law enforcement records, solicitor-client privilege and personal privacy under the Ontario *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31 (the "Act") - Whether s. 23 of the Act infringes s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and/or an underlying principle of constitutional democracy by failing to extend the public interest override to the law enforcement and solicitor-client exemptions - Justification under s. 1 of the *Charter* - Does s. 2(b) of the *Charter* include a right to compel government to disclose information? - Does the claimant who impugns a statutory exemption from a statutory right, seek a positive entitlement to government action or a right to be free from government interference? - Does the *Charter* require that government documents protected by solicitor-client privilege be subject to a balancing test on a case-by-case basis to determine if they will be disclosed?

Severe judicial criticism of the conduct of the Crown in its prosecutorial role and of the police in their investigative role, led to a stay of proceedings in the retrial of two men charged with the murder of Dominic Racco: *R. v. Court and Monaghan* (1997), 36 O.R. (3d) 263. The Ontario Provincial Police was asked to review the conduct of the police officers and Crown counsel and found no evidence of any attempts to obstruct justice. The Respondent submitted a request to the Appellant Ministry under the Ontario *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, seeking access to the records underlying the OPP's investigation. The Appellant declined to produce certain records on the basis of the exemptions in ss. 14 (law enforcement records), 19 (solicitor-client privilege) and 21 (personal privacy) of the Act. The Respondent appealed the decision before the Office of Information and Privacy Commissioner, who upheld the Appellant's decision. The Respondent applied for judicial review of the Commissioner's decision. The application for judicial review was dismissed. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal and the matter was remitted to Office of Information and Privacy Commissioner for re-determination with ss. 14 and 19 read into s. 23 of the Act.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32172
Judgment of the Court of Appeal:	May 25, 2007
Counsel:	Dan Guttman and Sophie Nunnelley for the Appellants David Stratas for the Respondent

32172 *Ministère de la sûreté et de la sécurité publique (auparavant Solliciteur général) c. Criminal Lawyers' Association*

Droit constitutionnel - Charte des droits - Liberté d'expression - Règle de droit - Principe constitutionnel de démocratie - Accès à l'information - Intérêt public supérieur - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Divulgence de documents gouvernementaux refusée en raison d'exceptions relatives à l'exécution de la loi, au secret professionnel de l'avocat et à la vie privée prévues dans la loi ontarienne intitulée *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31 (la « Loi ») - L'article 23 de la Loi porte-t-il atteinte à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à un principe sous-jacent de démocratie constitutionnelle, ou aux deux à la fois, en n'étendant pas la primauté de l'intérêt public aux exceptions relatives à l'exécution de la loi et au secret professionnel de l'avocat? - Justification au regard de l'article premier de la *Charte* - L'alinéa 2b) de la *Charte* comporte-t-il le droit de contraindre le gouvernement à divulguer de l'information? - Le demandeur qui attaque une exception, prévue dans un texte de loi, quant à l'exercice d'un droit établi dans ce texte de loi, revendique-t-il un droit positif à une action gouvernementale ou le droit de ne pas subir une ingérence gouvernementale? - La *Charte* exige-t-elle qu'il soit déterminé au cas par cas, selon un critère fondé sur la recherche d'un juste équilibre, si des documents gouvernementaux protégés par le secret professionnel de l'avocat doivent être divulgués?

Le comportement de la Couronne dans l'exercice de son rôle de poursuivant et celui de la police dans son rôle d'enquêteur ayant été sévèrement critiqués par le tribunal, il y a eu suspension d'instance dans le nouveau procès de deux hommes inculpés du meurtre de Dominic Racco : *R. c. Court and Monaghan* (1997), 36 O.R. (3d) 263. La Police provinciale de l'Ontario, chargée d'examiner le comportement des agents de police et du procureur de la Couronne, n'a trouvé aucune preuve d'une tentative d'entrave à la justice. L'intimée a présenté au ministère appelant, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, une demande en vue d'avoir accès aux documents sur lesquels s'appuyait l'enquête de la Police provinciale. L'appelant a refusé de produire certains documents en se fondant sur les exceptions prévues aux art. 14 (documents relatifs à l'exécution de la loi), 19 (secret professionnel de l'avocat) et 21 (vie privée) de la Loi. L'intimée a interjeté appel de la décision auprès du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui a confirmé la décision de l'appelant. L'intimée a demandé que la décision du commissaire fasse l'objet d'un contrôle judiciaire. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel et l'affaire a été renvoyée au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour nouvelle décision, les art. 14 et 19 étant considérés comme mentionnés à l'art. 23 de la Loi.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32172
Arrêt de la Cour d'appel :	25 mai 2007
Avocats :	Dan Guttman et Sophie Nunnolley pour les appelants David Stratas pour l'intimée

32208 *Matthew Miazga v. Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), et al.*

Torts - Malicious prosecution - Negligence - Charges of sexual abuse of minor wards brought against persons running foster homes - Child therapist key in having charges laid - Supreme Court either setting aside convictions or ordering new trial with which Crown did not proceed - Action for malicious prosecution against child therapist and Crown prosecutor - Both found liable - Appeal of child therapist allowed and that of Crown prosecutor dismissed - Was there a lack of reasonable and probable grounds to prosecute? - Was evidence of malice present?

This case deals with liability for malicious prosecution. It arises from the prosecution of several foster parents (the Kvello-Klassens), who were related, on charges of sexual abuse of their foster children. The children's allegations were not only with respect to the Kvello-Klassens but also made with respect to the involvement of other children and satanic rituals. The alleged sexual abuse took place in the late 1980s and early 1990s and the criminal proceedings took place from 1991 to 1993. The prohibitions in the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, against convictions upon the unsworn evidence of children, unless their evidence was corroborated in a material particular, had just been repealed, effective January 1, 1988.

Ms. Bunko-Ruys, a child therapist, was very involved in the investigations, in the role as the children's supporter. This role continued after the charges were laid. Mr. Miazga was the Crown attorney who prosecuted the Kvello-Klassens. He did not know another Crown attorney had advised the police that a conviction would be unlikely given the nature of the children's evidence and he advised the police to lay charges if the police thought the Kvello-Klassens were guilty. Mr. Miazga was accused of adopting a very aggressive style during the hearing.

The Kvello-Klassens began their action for malicious prosecution some years after their criminal prosecution. Bunko-Ruys and Miazga were found to have maliciously prosecuted the plaintiffs and judgment for the plaintiffs ordered and to be subsequently determined. On appeal, the appeal of Bunko-Ruys was unanimously allowed and judgment against her set aside; the appeal of Miazga was dismissed with costs, Vancise J.A. dissenting. Leave to appeal was granted to Miazga.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 32208

Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2007

Counsel: Michael D. Tochor, Q. C. for the Appellant
Edward Holgate for the Respondents the Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, the Estate of Marie Klassen
Richard Allen Klassen, self-represented Respondent
Kari Klassen, self-represented Respondent

32208 Matthew Miazga c. Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello), et al.

Responsabilité délictuelle - Poursuite malveillante - Négligence - Accusations d'abus sexuels sur des pupilles mineures portées contre des personnes chargées de foyers d'accueil - Thérapeute pour enfants ayant joué un rôle clé dans la mise en accusation - La Cour suprême a soit annulé les condamnations soit ordonné un nouveau procès sans que le ministère public ne donne suite à l'affaire - Action en poursuite malveillante contre la thérapeute pour enfants et le procureur de la Couronne - Les deux ont été reconnus responsables - L'appel de la thérapeute pour enfants a été accueilli et celui du procureur de la Couronne a été rejeté - Les poursuites ont-elles été intentées en l'absence de motifs raisonnables et probables? - Y avait-il une preuve de malveillance?

Il s'agit d'une affaire de responsabilité pour poursuite malveillante. Elle découle de la poursuite intentée contre plusieurs parents de famille d'accueil (les Kvello-Klassen), qui étaient apparentés, relativement à des accusations d'abus sexuels à l'égard des enfants qui leur avaient été confiés. Les allégations des enfants ne visaient pas seulement les Kvello-Klassen mais avaient également trait à la participation d'autres enfants et à des rituels sataniques. Les abus sexuels allégués auraient été commis à la fin des années 1980 et au début des années 1990 et les poursuites criminelles ont eu lieu de 1991 à 1993. Les interdictions prévues dans le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et dans la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, contre les condamnations sur la foi du témoignage sans serment d'enfants, à moins que leur témoignage ne soit corroboré sur un élément important, venaient d'être abrogées, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1988.

Madame Bunko-Ruys, une thérapeute pour enfants, avait participé de près aux enquêtes, dans le rôle de soutien aux enfants. Elle a continué à jouer ce rôle après les mises en accusation. Monsieur Miazga était le procureur de la Couronne qui avait poursuivi les Kvello-Klassen. Il ne savait pas qu'un autre procureur de la Couronne avait informé la police qu'une condamnation serait invraisemblable compte tenu de la nature du témoignage des enfants et il a conseillé aux policiers de porter des accusations s'ils pensaient que les Kvello-Klassen étaient coupables. Monsieur Miazga a été accusé d'avoir adopté un style très agressif pendant l'instruction.

Les Kvello-Klassen ont intenté leur action en poursuite malveillante quelques années après la poursuite criminelle. Bunko-Ruys et Miazga ont été reconnus avoir poursuivi avec malveillance les demandeurs et jugement a été rendu en faveur des demandeurs, les dommages-intérêts devant être fixés par la suite. En appel, l'appel de M^{me} Bunko-Ruys a été accueilli à l'unanimité et le jugement contre elle a été infirmé; l'appel de M. Miazga a été rejeté avec dépens, le juge Vancise étant dissident. Monsieur Miazga a obtenu une autorisation d'appel.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 32208

Arrêt de la Cour d'appel : 30 mai 2007

Avocats : Michael D. Tochor, c.r. pour l'appelant
Edward Holgate pour les intimés la Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello), Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, la Succession de Marie Klassen

Richard Allen Klassen, intimé non représenté par avocat
Kari Klassen, intimée non représentée par avocat

32229 *Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec v. Hong Ha Nguyen et al. - and - Hong Ha Nguyen et al. v. Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec*

Charter of Rights - Constitutional law - Minority language educational rights - Whether second paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, infringes s. 23(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit that can be justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the second paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32229
Judgment of the Court of Appeal:	August 22, 2007
Counsel:	Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin and Françoise Saint-Martin for the Appellants Brent D. Tyler for the Respondents

32229 *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec c. Hong Ha Nguyen et al. - et - Hong Ha Nguyen et al. c. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Le deuxième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au par. 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si oui, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une école privée non agréée aux fins de subventions en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s'est développée au Québec. Afin d'enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*. L'effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le deuxième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Origine : Québec

N° du greffe : 32229

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2007

Avocats : Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin et Françoise Saint-Martin pour les appelants
Brent D. Tyler pour les intimés

32319 *Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec v. Talwinder Bindra - and - Talwinder Bindra v. Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec*

Charter of Rights - Constitutional law - Minority language educational rights - Whether third paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, infringes s. 23(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the third paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32319
Judgment of the Court of Appeal:	August 22, 2007
Counsel:	Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin and Françoise Saint-Martin for the Appellants Brent D. Tyler for the Respondent

32319 *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec c. Talwinder Bindra - et - Talwinder Bindra c. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Le troisième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au par. 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si oui, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une école privée non agréée aux fins de subventions en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s'est développée au Québec. Afin d'enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*. L'effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le troisième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Origine : Québec

N° du greffe : 32319

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2007

Avocats : Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin et Françoise Saint-Martin pour les appelants
Brent D. Tyler pour l'intimé

32309 Her Majesty the Queen v. S.J.L.-G and L.V.-P.

(PUBLICATION BAN IN CASE)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Legislation - Interpretation - Criminal law - Youth - Direct indictment - Whether Court of Appeal erred in finding that preferment of direct indictment was inconsistent with *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Whether Court of Appeal erred in failing to make modifications required by circumstances for *Youth Criminal Justice Act* and *Criminal Code* in order to make s. 577 Cr.C. applicable so young persons and adults could be joined as co-accused in one indictment and tried together.

The Respondents were arrested with 16 adults following a major police operation that sought to put an end to the drug trafficking activities of a criminal organization. The Respondents were charged with several offences, including criminal organization offences. At the start of the period when the offences were committed, the Respondents had been young persons. The prosecution made a motion in the Youth Division to have a joint preliminary inquiry for all the accused in the Criminal and Penal Division of the Court of Québec. Judge Brosseau of the Court of Québec dismissed the motion. The prosecution then preferred a direct indictment against all the co-accused, both the adults and the young persons, under s. 577 of the *Criminal Code*.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32309
Judgment of the Court of Appeal:	August 16, 2007
Counsel:	Sophie Delisle, Robert Rouleau and Daniel Grégoire for the Appellant Éric Coulombe, Catherine Pilon and Marie-Pierre Blouin for the Respondents

32309 Sa Majesté la Reine c. S.J.L.-G et L.V.-P.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Législation - Interprétation - Droit criminel - Adolescents - Acte d'accusation direct - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le dépôt d'un acte d'accusation direct est incompatible avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de faire les adaptations nécessaires entre la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le *Code criminel* qui rendent l'art. 577 *C.cr.* applicable afin de joindre dans un même acte d'accusation des coaccusés adolescents et adultes pour être jugés ensemble?

Les intimés ont été arrêtés avec 16 adultes à la suite d'une grande opération policière qui avait pour objectif de mettre un terme aux activités de trafic de stupéfiants d'une organisation criminelle. Les intimés font face à plusieurs chefs d'accusation, dont celui de gangstérisme. Au début de la période des événements reprochés, les intimés étaient adolescents. La poursuite a présenté devant la Chambre de la jeunesse une requête pour procéder à une enquête préliminaire conjointe devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec regroupant tous les accusés. La juge Brosseau de la Cour du Québec a rejeté la requête. La poursuite a ensuite déposé un acte d'accusation direct contre tous les coaccusés, autant adultes qu'adolescents, en vertu de l'art. 577 du *Code criminel*.

Origine : Québec

N° du greffe : 32309

Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 août 2007

Avocats : Sophie Delisle, Robert Rouleau et Daniel Grégoire
pour l'appelante
Éric Coulombe, Catherine Pilon et Marie-Pierre Blouin pour les intimés

32225 *Laura Ravndahl v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan as Represented by the Government of Saskatchewan and the Workers' Compensation Board*

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination based on age - Discrimination based on sex - Discrimination based on marital status - Enforcement - Limitation of actions - Appellant losing her surviving spouse benefits upon her remarriage, pursuant to *The Workers' Compensation Act, 1979*, R.S.S., c. W-17 - Legislative amendments allowing retroactive reinstatement of benefits for spouses who remarry not extending back to the benefit of Appellant - Appellant pursuing action to have legislation declared unconstitutional and discriminatory pursuant to s. 15 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal of Saskatchewan erred in law in holding that the Appellant was not bound by *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15 from challenging the constitutionality of various workers' compensation legislation, but was precluded from advancing any claim for personal relief incidental thereto.

Because of the date upon which she remarried, the Appellant did not qualify for the legislated reinstatement of a surviving spousal benefit to which she had been entitled when her first husband died from injuries arising out of and in the course of his employment. The reinstatement was only retroactive to the date upon which s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* came into effect, and the Appellant had remarried six months earlier. The Appellant did not apply for a lump sum payment available to persons in her predicament under *The Special Payment (Dependant Spouses) Act*, S.S. 1999, c. S-56.01. Instead, she brought an action seeking a declaration that s. 25 of *The Workers' Compensation Amendment Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, c. 89, and s. 98.1(5) of *The Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. 1979, c. W-17.1, along with *The Special Payment (Dependant Spouses) Act*, are unconstitutional and of no force and effect. She claimed they are discriminatory on the basis of sex, age and marital status, contrary to s. 15 of the *Charter*. She also sought reinstatement of her spousal pension, damages, interest and costs. The Respondents applied for the determination of a point of law pursuant to Rule 188 of *The Queen's Bench Rules*. The issue was whether the Appellant's cause of action was subject to s. 3 of *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15, and was thereby statute barred.

The Court of Queen's Bench of Saskatchewan held that the Appellant's cause of action was subject to s. 3 of *The Limitation of Actions Act* and was thereby statute barred. The Court of Appeal of Saskatchewan allowed the appeal and ordered the reinstatement of the prayers for relief in paras. (a) to (c) of Appellant's statement of claim relating to the declarations of unconstitutionality of the legislative provisions. Smith J.A., dissenting, would have allowed the appeal in its entirety.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	32225
Judgment of the Court of Appeal:	June 14, 2007
Counsel:	Robert E. Houston Q.C. for the Appellant Alan Jacobson for the Respondent Government of Saskatchewan Leonard D. Andrychuk for the Respondent Workers' Compensation Board

32225 *Laura Ravndahl c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Saskatchewan, représentée par le gouvernement de la Saskatchewan et la Workers' Compensation Board*

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Discrimination fondée sur le sexe - Discrimination fondée sur l'état matrimonial - Exécution - Prescription - Par application de la *Workers' Compensation Act, 1979*, R.S.S., ch. W-17, la demanderesse a perdu ses prestations de conjoint survivant à la suite de son remariage - Les modifications législatives qui autorisent le rétablissement rétroactif des prestations des conjoints qui se remarient ne s'appliquent pas pour le passé au profit de la demanderesse - La demanderesse a intenté une action pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle et discriminatoire au regard de l'art. 15 de la *Charte* - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la *Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, ch. L-15, n'empêchait pas la demanderesse de contester la constitutionnalité de diverses lois d'indemnisation des travailleurs, mais l'empêchait de réclamer accessoirement une réparation personnelle?

En raison de la date de son remariage, la demanderesse n'était pas admissible au rétablissement prévu par la loi d'une prestation de conjoint survivant à laquelle elle avait eu droit lorsque son premier mari est décédé de blessures subies dans le cours de son emploi. Le rétablissement n'était rétroactif qu'à la date d'entrée en vigueur de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la demanderesse s'était remariée six mois auparavant. La demanderesse n'a pas demandé le versement d'un montant forfaitaire payable aux personnes qui se trouvaient dans sa situation en application de la *Special Payment (Dependant Spouses) Act*, S.S. 1999, ch. S-56.01. Elle a plutôt intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant inconstitutionnels et sans effet l'art. 25 de la *Workers' Compensation Amendment Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, ch. 89, et le par. 98.1(5) de la *Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. 1979, ch. W-17.1, de même que la *Special Payment (Dependant Spouses) Act*. Elle a allégué que ces dispositions étaient discriminatoires pour des raisons fondées sur le sexe, l'âge et l'état matrimonial, en contravention de l'art. 15 de la *Charte*. Elle a également demandé le rétablissement de sa rente de conjoint, des dommages-intérêts et les dépens. Les intimés ont demandé qu'il soit statué sur une question de droit en application de la règle 188 des *Queen's Bench Rules*. La question était de savoir si la cause d'action de la demanderesse était soumise à l'art. 3 de la *Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, ch. L-15, et donc prescrite.

La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a jugé que la cause d'action de la demanderesse était soumise à la *Limitation of Actions Act* et donc prescrite. La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel et a rétabli la demande de réparation aux al. a) à c) de la déclaration de l'appelante visant à faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions législatives. Le juge Smith, dissident, aurait accueilli l'appel dans sa totalité.

Origine de la cause : Saskatchewan

N° du greffe : 32225

Arrêt de la Cour d'appel : 14 juin 2007

Avocats : Robert E. Houston, c.r., pour l'appelante
Alan Jacobson pour l'intimé le gouvernement de la Saskatchewan
Leonard D. Andrychuk pour l'intimée la Workers' Compensation Board

32449 *Royal Bank of Canada, in its capacity as administrative agent for certain lenders v. PricewaterhouseCoopers LLP, Trustee of the Estate of 1231640 Ontario Inc., a Bankrupt, and St. Paul Guarantee Insurance Company*

Bankruptcy and insolvency - Receiver - Representative status - Two secured creditors failing to re-register security following debtor's name change during receivership - Both creditors being unsecured when assignment into bankruptcy occurred - Whether Court of Appeal erred in concluding that a court-appointed receiver under s. 47 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is merely an administrator, not a representative of creditors, for the purposes of determining priority disputes under the *Personal Property Security Act* - Whether Court of Appeal erred in concluding that s. 48(3) of the PPSA applies where the debtor's name is sold in the process of a s. 47 BIA receiver realizing the debtor's assets - *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 47; *Personal Property Security Act*, R.S.O. 1990, c. P.10, ss. 20, 48(3).

The Appellant held a first registered general security interest over the personal property of the debtor. The Appellant applied for the appointment of the Respondent PricewaterhouseCoopers LLP (Respondent PWC) as interim receiver. The Respondent PWC sold the debtor's name. The Appellant and the Respondent St. Paul Guarantee Insurance Company, a subsequent secured creditor, failed to register financing change statements during the receivership. Appointed trustee in bankruptcy, the Respondent PWC received a substantial income tax refund. The Appellant asserted a first priority right to the refund. The Respondent PWC brought a motion for direction as to whether the Appellant's security interest remained effective against it as trustee. A declaration was made that the security interest of the Appellant was unperfected as at January 31, 2002, the date on which the Respondent PWC was appointed as trustee of the debtor, and was at that time and remains ineffective as against the trustee with respect to the estate funds. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 32449

Judgment of the Court of Appeal: November 26, 2007

Counsel: Peter H. Griffin/Matthew P. Sammon for the Appellant
Daniel V. MacDonald/Jeffrey B. Gollob for the Respondent
PricewaterhouseCoopers LLP
John D. Marshall for the Respondent St. Paul Guarantee Insurance Company

32449 *Banque Royale du Canada, en sa qualité de mandataire administratif de certains prêteurs c. PricewaterhouseCoopers LLP, syndic de l'actif de 1231640 Ontario Inc., faillie, et St. Paul Guarantee Insurance Company*

Faillite et insolvabilité - Séquestre - Qualité de représentant - Deux créanciers garantis ont omis d'enregistrer de nouveau une sûreté après le changement nom du débiteur pendant la mise sous séquestre - Les deux créanciers étaient chirographaires lorsque la cession de faillite a eu lieu - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'un séquestre nommé par le tribunal en vertu de l'art. 47 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'est qu'un administrateur et non un représentant des créanciers aux fins de trancher les litiges en matière de priorité en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le par. 48(3) de la LSM s'applique lorsque le nom du débiteur est vendu dans le cadre de la réalisation des biens du débiteur par le séquestre agissant en vertu de l'art. 47 de la LFI? - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 47; *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1990, ch. P.10, art. 20, 48(3).

L'appelante détenait une sûreté générale de premier enregistrement grevant les biens personnels du débiteur. L'appelante a demandé la nomination de l'intimée PricewaterhouseCoopers LLP (l'intimée PWC) comme séquestre intérimaire. L'intimée PWC a vendu le nom du débiteur. L'appelante et l'intimée St. Paul Guarantee Insurance Company, un créancier garanti subséquent, ont omis d'enregistrer des états de modifications de financement pendant la mise sous séquestre. Nommée syndic de faillite, l'intimée PWC a reçu un remboursement d'impôt substantiel. L'appelante a revendiqué un droit de première priorité à l'égard du remboursement. L'intimée PWC a présenté une motion pour directives sur la question de savoir si la sûreté de l'appelante lui était encore opposable en tant que syndic. Un jugement a été rendu déclarant que la sûreté de l'appelante était inopposable au 31 janvier 2002, la date à laquelle l'intimée PWC a été nommée syndic du débiteur et qu'elle était et demeure inopposable au syndic à l'égard des fonds de l'actif. L'appel a été rejeté.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32449
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 26 novembre 2007
Avocats :	Peter H. Griffin/Matthew P. Sammon pour l'appelante Daniel V. MacDonald/Jeffrey B. Gollob pour l'intimée PricewaterhouseCoopers LLP John D. Marshall pour l'intimée St. Paul Guarantee Insurance Company

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
85
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences

5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions